



**ARRETE PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTE N°24-058 du 29/01/24
PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE
DE LEVEE TEMPORAIRE DES RESTRICTIONS DE TONNAGE
SUR DIVERSES VOIES DE LA VILLE DE TULLE**

**DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
SUR LA RUE DU CAPITAINE DESVIGNES**

**LE VENDREDI 19 AVRIL 2024
EN RAISON D'UN DEMENAGEMENT**

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2,
- Vu le Code de la route notamment ses articles R 411-2, R 411-3, R 411-4, R 411-5, R 411-7, R 411-8,
- Vu la demande présentée par VEYRES PERIE, situé ZAC de la Gare 19270 Ussac, afin de lui permettre d'effectuer un emménagement au n°5 rue Capitaine Desvignes, au moyen d'un camion de 19 T ;
- Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté municipal n°24-058 du 29/01/24, suite à une modification de date d'intervention ;
- Considérant qu'il convient de déroger temporairement aux limitations de tonnage régissant la ville de Tulle ;
- Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité de réglementer provisoirement le stationnement de tous les véhicules sur la voie précitée.

ARRÊTE

ARTICLE-1 : L'arrêté municipal n°24-058 du 29 janvier 2024 est abrogé.

ARTICLE-2 : Le vendredi 19 avril 2024, de 8 h à 17 h, le stationnement de tous véhicules sera interdit sur 2 emplacements au droit du n°5 rue Capitaine Desvignes, afin de permettre au demandeur d'effectuer un emménagement à cette même adresse, au moyen d'un camion de 19 T. Des panneaux B6a1 matérialiseront ces interdictions.

Une levée temporaire des limitations de tonnage règlementant la ville de Tulle sera effective pour l'entreprise VEYRES PERIE afin d'accéder à la rue Capitaine Desvignes.

Accès libre aux véhicules de secours et d'urgence.

ARTICLE-2 : La signalisation réglementaire appropriée matérialisant la prescription énoncée ci avant sera mise en place par le demandeur sous contrôle du service Sécurité - Domaine Public de la ville de TULLE.

ARTICLE-3 : Ces dispositions seront applicables dès la signature du présent arrêté et la mise en place de la signalisation routière.

ARTICLE-4 : Les véhicules ne respectant pas les dispositions prévues ci-dessus seront considérés comme gênants. Ils pourront être enlevés et mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE-5 : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

ARTICLE-6 : Copie du présent arrêté est adressé à : Demandeur - Services Techniques - Hôtel de police - Presse - Smur - Samu - Centre de Secours - Tulle aggro Service Transport

ARTICLE-7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE-8 : Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

ARTICLE-9 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE-10 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr> . Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

TULLE, le jeudi 14 mars 2024

Le Maire-adjoint,

Michel BOUYOU

